

REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

N°97/ 037 /PRG/SGG /97

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

TRANSFERANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- VU - La Loi Fondamentale;
VU - L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;
VU - Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;
VU - Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;
VU - Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;
VU - Le Décret n°96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant en son Article 14, les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
VU - Le Décret n° 95/140/PRG/SGG du 07 Juin 1996, accordant à Monsieur ALMAMY CAMARA, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 12 du lot 9 du plan cadastral de Ratoma (Restructuration-Extension), Conakry;
VU - L'Acte de Cession Notarié du 1er Août 1995;
VU - Les pièces du dossier de l'intéressé (e);

-:- DECRETE -:-

ARTICLE 1er: est et demeure rapporté le Décret n° 95/140/PRG/SGG du 07 Juin 1996 accordant à Monsieur ALMAMY CAMARA, Administrateur-Civil en service à la C.B.G., l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 12 du lot 9 du plan cadastral de Ratoma (Restructuration-Extension), Conakry, d'une contenance de 1613,41 mètres carrés.

ARTICLE 2 . Il est transféré à **DIALLO ALPHA AMADOU**, demeurant au Quartier Gbessia-Port, BP:710, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 12 du lot 9 du plan cadastral de Ratoma (Restructuration-Extension), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1613,41 mètres carrés.

ARTICLE 3.- Ledit terrain destiné à l'implantation d'un bâtiment à usage d'habitation, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 4/ Cette autorisation reste soumis aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

- 1- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 F.G.
- 2- Le nettoyage et la clôture du terrain six(6) mois après la signature du présent Décret.

3- L'implantation de la Station dès la première année.

ARTICLE 5/- Le délai de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 6/- Le non respect des conditions édictées ci-dessus entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 7./ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le 25 MARS 1997

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lansana', written over a large, stylized circular flourish.

GENERAL LANSANA CONTE